

# BGer 1B 142/2018 vom 5. April 2018

Bundesgericht, 2018-04-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1B\\_142\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_142_2018)

FR: TF 1B 142/2018 du 5 avril 2018

IT: TF 1B 142/2018 del 5 aprile 2018

## Regeste

Détention provisoire | Procédure pénale

## Erwägungen

### E. 1

Selon l' art. 78 LTF , le recours en matière pénale est ouvert contre les décisions rendues en matière pénale, dont font partie les décisions relatives à la détention provisoire au sens des art. 212 ss CPP ( ATF 137 IV 22 consid. 1 p. 23). Si le maintien en détention repose actuellement sur l'ordonnance du 19 mars 2018, la recourante - prévenue détenue - conserve un intérêt juridique à la vérification de la décision confirmant le rejet de sa requête de mise en liberté assortie de mesures de substitution (art. 81 al. 1 let. a et b ch. 1 LTF). Pour le surplus, le recours a été formé en temps utile ( art. 100 al. 1 LTF ) contre une décision rendue en dernière instance cantonale ( art. 80 LTF ) et les conclusions présentées sont recevables au regard de l' art. 107 al. 2 LTF . Partant, il y a lieu d'entrer en matière.

### E. 2

La recourante ne conteste pas l'existence de soupçons suffisants de la commission d'infractions au sens de l' art. 221 al. 1 CPP ou la durée de la détention subie eu égard à la peine concrètement encourue. Elle ne remet pas non plus en cause l'existence d'un risque de récidive (cf. art. 221 al. 1 let . c CPP). Elle soutient en revanche que celui-ci pourrait être réduit par le prononcé de mesures de substitution.

### E. 2.1

A teneur de l' art. 237 al. 1 CPP , le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. Cette disposition est une concrétisation du principe de la proportionnalité ( art. 36 al. 3 Cst. ) qui impose d'examiner les possibilités de mettre en oeuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention ( ATF 141 IV 190 consid. 3.1 p. 192). L' art. 237 al. 2 CPP permet ainsi, entre autres mesures de substitution susceptibles d'entrer ici en considération, l'assignation à résidence ou l'interdiction de se rendre dans un certain lieu ou un certain immeuble (let. c) et l'obligation de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (let. f). L' art. 237 al. 3 CPP précise que, pour surveiller l'exécution de ces mesures, le tribunal peut ordonner l'utilisation d'appareils techniques qui peuvent être fixés à la personne sous surveillance. Dans le contexte d'une assignation à résidence liée à une interdiction de périmètre, une surveillance électronique permet de s'assurer que la personne sous surveillance est bien à l'emplacement prescrit aux heures prévues ou, au contraire, de contrôler qu'elle n'est pas à un endroit dont l'accès lui est interdit ( ATF 140 IV 19 consid. 2.6 p. 27; JEANNERET/KUHN, Précis de procédure pénale, 2 e éd. 2018, n. 15074-15076).

D'ailleurs, la mise en oeuvre d'un tel moyen est parfois suffisante pour dissuader le prévenu d'enfreindre l'assignation à résidence et l'interdiction de périmètre; en tout état, la surveillance électronique ne saurait être écartée d'emblée au motif que les équipements techniques feraient défaut (arrêts 1B\_344/2017 du 20 septembre 2017 consid. 5.2; 1B\_447/2011 du 21 septembre 2011 consid. 3.3; JEANNERET/KUHN, op. cit., n. 15077).

### **E. 2.2**

En l'occurrence, la recourante se trouvait, au moment des faits qui lui sont reprochés, en arrêt de travail et bénéficiait d'un encadrement médical; or, malgré ces mesures, la recourante a ressenti une telle détresse qu'elle n'a pas vu d'autre issue que de "partir" avec ceux qu'elle aimait. Au regard de ces éléments, de l'absence de modification déterminante de ceux-ci - notamment sur le plan des pressions liées aux difficultés financières de la famille -, des premiers diagnostics retenus (dépression post-partum et troubles mixtes de la personnalité) et du bien juridique en cause - à savoir la vie du fils de la recourante -, il se justifie d'attendre l'avis de l'expert psychiatre sur le niveau du risque de récurrence, ainsi que sur les mesures qui pourraient permettre de diminuer celui-ci (arrêt 1B\_94/2014 du 21 mars 2014 consid. 3.2 et les arrêts cités, publié in SJ 2014 I 408). Cette constatation s'impose d'autant plus que le médecin de Curabilis a expressément déclaré que son avis sur le défaut de risque auto- et hétéro-agressif ne concernait que le départ de son unité en vue de rejoindre la prison de Champ-Dollon (cf. d'ailleurs également la lettre de sortie du 15 février 2018), mais non pas l'hypothèse d'une sortie du milieu pénitentiaire; le médecin a en outre rappelé que cette question devrait être examinée dans le cadre de l'expertise (cf. son courrier électronique du 20 février 2018). L'autorité d'instruction peut d'ailleurs, le cas échéant, interpellier l'expert afin d'obtenir rapidement un avis préalable sur cette question, notamment dans le cadre d'une éventuelle demande de prolongation de la détention ( ATF 143 IV 9 consid. 2.8 p. 16 s.). C'est le lieu de rappeler que, dans la mesure où seul devrait subsister un risque d'auto-agression, des mesures de protection au sens du droit civil pourraient entrer en considération (cf. art. 426 ss CC ). En tout état de cause, vu les circonstances particulières entourant les faits examinés, on ne saurait à ce stade considérer qu'une assignation à résidence - même dans un établissement de soins - et/ou le port d'un bracelet électronique, avec une balise GPS, seraient aptes à dissuader la recourante, en particulier si elle devait se retrouver dans un état de détresse similaire à celui de décembre 2017, de ne pas à nouveau mettre en danger son fils. Partant, en l'état et ainsi que l'a retenu la cour cantonale, le prononcé des mesures de substitution est prématuré et ce grief peut être écarté.

### **E. 3**

Il s'ensuit que le recours est rejeté. La recourante a demandé l'octroi de l'assistance judiciaire. Les conditions en paraissant réunies ( art. 64 al. 1 LTF ), cette requête doit être admise. Il y a lieu de désigner Me Bernard Nuzzo en tant qu'avocat d'office pour la procédure fédérale et de lui allouer une indemnité à titre d'honoraires, qui seront supportés par la caisse du tribunal. Il n'est pas perçu de frais judiciaires (art. 66 al. 4 et 64 al. 1 LTF), ni alloué de dépens ( art. 68 al. 3 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.